



**Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente
de la Région de Bruxelles-Capitale**

COPIE
01 JUN 2016

┌ **INSTITUT SAINT JOSEPH** ┐

Rue Félix Hap, 14

└ 1040 BRUXELLES ┘

Bruxelles, 27/05/2016

Vos réf. : Votre demande du 27/04/2016

Nos réf. : T.1982.1569/6/BS/ac

A rappeler s.v.p.

Personne à contacter: W. DE VOS

wim.devos@firebru.brussels

Adresse: Rue des Alliés, 305 - 315
1190 Bruxelles

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande de permis d'urbanisme
Exhausse d'un atelier au 2^{ième} étage d'une école
Institut Saint Joseph d'enseignement technique

Composition du dossier

Maître de l'ouvrage: Institut Saint Joseph
Rue Félix Hap, 14
1040 Bruxelles (02/241.13.70)

Architecte: Mr. Marc Rouserzez

Annexe: 7 plans cachetés et paraphés par le SIAMU le 27/04/2016

Description

Demande de permis d'urbanisme
Exhausse d'un atelier au 2^{ième} étage d'une école

L'immeuble se répartit comme suit :

- sous-sol : chaufferie, rangement, atelier de réparation, local compteurs gaz, locaux réserve : ne fait pas objet de la demande
- rez-de-chaussée : 2 cours intérieures, cafétéria, locaux : ne fait pas objet de la demande
- 1^{er} étage : 2 cours intérieures, atelier, locaux : ne fait pas objet de la demande
- 2^{ième} étage : exhausse et travaux de rénovation en toiture pour 1 classe atelier : objet de la demande

Antécédent

Notre rapport T.**1982.1569**/5/BS/dm du 01/06/2011.

Réglementation générale

A. Pour la partie extension :

L'immeuble ayant une hauteur conventionnelle inférieure à 10 m ($h < 10$ m), il doit répondre aux spécifications techniques reprises dans l'Arrêté Royal du 12 juillet 2012 – Annexes 1 , 2/1 , 5/1 et 7 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Pour la partie rénovation :

L'immeuble ayant une hauteur conventionnelle inférieure à 10 m ($h < 10$ m), il doit tendre à répondre aux spécifications techniques reprises dans l'Arrêté Royal du 12 juillet 2012 – Annexes 1 , 2/1 , 5/1 et 7 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

B. Règlement Général pour la Protection du Travail et le Code sur le Bien-être au Travail

C. Arrêté Royal du 2014/03/28 (M.B. 2014/04/23) relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail

D. NBN S 21-204 concernant la protection contre l'incendie dans les bâtiments scolaires - Conditions générales et réaction au feu.

Mesures de prévention contre l'incendie déjà prises

- Portes coupe-feu EI₁ 30 aux 2 entrées de l'atelier.
- Dévidoir incendie dans la cage d'escalier (arrière bâtiment).
- Compartimentage EI 60 et des portes coupe-feu EI₁ 30 de la cage d'escalier (arrière bâtiment).

Avis du Service d'Incendie

L'examen des plans soumis à l'attention du Service d'Incendie donne lieu aux remarques suivantes:

1. Les éléments notés R, E, I, ou EI dans le présent rapport doivent être conformes à la NBN EN 13501, ou aux dispositions reprises à l'article 1 de l'arrêté royal du 13 juin 2007 - Normes de Base, ou correspondre aux mesures transitoires énoncées dans la modification de cet arrêté royal datant du 12.07.2012 (art. 25).
2. Les éléments structuraux de construction de la partie extension, assurant la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du bâtiment (tels que colonnes, parois portantes, poutres principales, planchers finis et autres parties essentielles constituant la structure du bâtiment) et qui en cas d'affaissement, donnent lieu à un effondrement progressif qui se produit lorsque l'affaissement d'un élément de construction entraîne l'affaissement d'éléments du bâtiment qui ne se trouvent pas à proximité immédiate de l'élément considéré et lorsque la résistance du reste de la construction est insuffisante pour supporter la charge en cause doivent présenter un R 60.
3. La nouvelle toiture doit présenter les caractéristiques de la classe B_{ROOF}(t1), conformément à l'article 8.1 de l'annexe 5/1 de la réglementation A.


4. La réaction au feu des parois/planchers/plafonds de l'atelier doit répondre aux prescriptions de l'article 3 de l'annexe 5/1 de la réglementation A
 5. Toutes les portes coupe-feu doivent être sollicitées à la fermeture
 6. Le nouvel atelier doit être équipé d'un éclairage de sécurité conformément au § 6.5.4 de l'annexe 2/1 ou 3/1 ou 4/1 de l'Arrêté Royal du 12 juillet 2012 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion.
 7. Les installations électriques doivent être vérifiées par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie. Une suite favorable doit être réservée aux remarques formulées.
 8. Les robinets d'incendie armés indiqués sur les plans doivent répondre aux prescriptions de la norme NBN EN 671-1, partie 1: robinets d'incendie armés équipés de tuyaux semi-rigides. Ils sont installés de façon que le jet de la lance puisse atteindre chaque point du compartiment.
Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et entretien tous les ans.
Le demi-raccord de refoulement des hydrants muraux est adapté aux raccords utilisés par le service d'incendie (A.R. du 30 janvier 1975 fixant les types de raccords utilisés en matière de prévention et de lutte contre l'incendie - M.B. du 09 avril 1975).
 9. Il y a lieu de placer (dans l'atelier) 2 extincteurs portatifs à poudre/mousse de 6 kg/litres de type ABC
Ces extincteurs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.
 10. Le nouvel atelier doit être équipé d'une installation de détection automatique d'incendie généralisée. La conception et le fonctionnement de la nouvelle installation doivent être contrôlés par un organisme de contrôle accrédité dans ce domaine conformément à la loi du 20 juillet 1990 relative à l'accréditation des organismes de certification et de contrôle ou selon une procédure de reconnaissance équivalente d'un autre Etat-membre de la Communauté Européenne ou de la Turquie ou d'un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen.
- Remarque :
- L'installation sera conforme aux normes NBN S 21-100-1&2 sinon tous les produits de même fonction, comme décrit dans ces normes, légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen, sont également admis.
- N.B. : A.E.L.E. (association européenne de libre échange)
11. Le SIAMU veut souligner que la réglementation C est d'application pour cet immeuble. Ceci implique : analyse de risque incendie, mesures de prévention, équipe de première intervention, dossier d'intervention, etc...

12. Pour tous les points qui ne sont pas abordés dans le présent rapport, il y a lieu de se référer aux normes et réglementations qui s'appliquent à ce type d'immeuble et reprises en début de rapport.


Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

L'Officier-chef de service a.i.,

L'Officier,



Cdt. Ing. J. DEVIJVER



S-L^t. ir. W. DE VOS